

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000016-960

DATE : 7 juillet 2004

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE NICOLE MORNEAU, J.C.S.**

---

**DOMINIQUE HONHON**  
Requérante

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
Et  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Et  
**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE**  
Intimés

Et

**ME MICHEL SAVONITTO, es-qualité de membre du Comité conjoint**  
**REQUÉRANT**

Et

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**

Et

**LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC**

Mis en cause

---

## **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000068-987

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE NICOLE MORNEAU, J.C.S.**

---

**DAVID PAGE**  
Requérant

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU Canada**

Et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Et

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE**

Intimés

Et

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**

Et

**LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC**

Mis en cause

---

---

**JUGEMENT SUR REQUÊTE EN RÉÉVALUATION DE L'ENTENTE  
RELATIVEMENT AUX RESTRICTIONS FINANCIÈRES  
(Art. 10.1 de la Convention, art. 7.03 du Régime à l'intention des Transfusés  
et du Régime à l'intention des Hémophiles)**

---

- [1] **ATTENDU QU'**en novembre 1999, les tribunaux de la Colombie-Britannique de l'Ontario et du Québec ont approuvé la Convention de règlement relative à l'Hépatite "C" 86-90 et entériné l'entente intervenue entre les diverses parties aux recours collectifs en cause, aux fins d'indemniser les personnes infectées par le virus de l'Hépatite "C" durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juin 1990;
- [2] **ATTENDU QUE** suivant cette Convention, le Comité conjoint avait l'obligation de présenter dans les 180 jours suivant le 31 décembre 2001, une requête afin de réévaluer la suffisance du Fonds et, notamment, d'envisager la possibilité de supprimer certaines restrictions fixées initialement aux fins de garantir sa suffisance;
- [3] **ATTENDU QUE** par jugement du 11 juillet 2002, le tribunal entérinait la recommandation du Comité conjoint concluant que la suffisance du Fonds permettait que le paiement de la retenue de 5 000,00 \$ prévue à l'article 4.01(1)b) soit faite aux réclamants qui y avaient droit, de telle sorte qu'ils reçoivent l'indemnité de 20 000,00 \$ sans aucune retenue;
- [4] **ATTENDU QUE** nonobstant la preuve présentée devant le tribunal pour cette première demande de réévaluation de la suffisance du Fonds, en juin 2002, le Comité conjoint n'a pas demandé la levée des restrictions prévues aux articles 4.02 et 6.01, préférant reporter à une date ultérieure l'examen de ces 2 restrictions aux fins de réunir plus d'informations sur le nombre de personnes composant réellement le Groupe;
- [5] **ATTENDU QU'**en septembre 2003, sur proposition du Comité conjoint, les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et la soussignée autorisaient certains budgets limités pour permettre une réévaluation prématurée de la question des restrictions et incidemment de la suffisance du Fonds à la lumière des informations obtenues de l'administrateur et d'une diminution constante du nombre de nouveaux réclamants;
- [6] **ATTENDU** les dispositions de la Convention à l'article 10.01 ainsi qu'aux articles 7.03 du Régime à l'intention des Transfusés et du Régime à l'intention des Hémophiles et spécifiquement au sous-paragraphe 3 de l'article 7.03 des Régimes susdits, savoir :

«Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7.03(1), en cas de changement important de la situation, le Comité conjoint, l'un ou l'autre des conseillers juridiques pour les recours collectifs ou les conseillers juridiques du Fonds peuvent demander aux tribunaux à tout moment d'évaluer la viabilité et le caractère suffisant du Fonds en fiducie du point de vue financier et si la restriction relative au

paiement de 5 000\$ aux termes du paragraphe 4.01(1)b), la limite de 70% prévue aux paragraphes 4.02 et 6.01 et la limite de 75 000 \$ prévue aux paragraphes 4.02 et 6.02 devraient être modifiées (c.-à-d. majorées ou réduites) ou supprimées en totalité ou en partie»

- [7] **ATTENDU QUE** le Comité conjoint demande aux tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec de statuer sur la suffisance du Fonds eu égard cette fois, aux 2 restrictions qui subsistent toujours, savoir :
- a) la limite fixant le montant de l'indemnisation payable en vertu des articles 4.02(2) et 6.01(1) à 70% de la perte annuelle de revenu net, et
  - b) la limite établissant à 75 000\$ le revenu brut maximum pour les fins du calcul de la perte annuelle de revenu net ou perte de soutien, tel que stipulé à l'article 4.02(2)b)(i) et à l'article 6.01(1) par renvoi au précédent;
- [8] **ATTENDU QUE** le Comité conjoint a procédé à une revue des pièces R-1 à R-10 déposées en juin 2002 au soutien de la première demande de réévaluation;
- [9] **ATTENDU QUE** le Comité conjoint a aussi procédé à une revue des données obtenues par l'administrateur quant au nombre de membres ayant appliqué sur le programme versus ce qui avait été prévu ainsi que la nature des paiements effectués par l'administrateur afin de dégager certaines hypothèses quant à l'avenir du Fonds tel que résumé à la pièce R-1, le Mémoire de Me Sharon Matthews et à la pièce R-2, l'affidavit de Me JJ Camp, membre du Comité conjoint pour la Colombie-Britannique, en date du 12 mai 2004;
- [10] **ATTENDU** les conclusions de la firme d'actuares Eckler & associés dans son rapport en date du 17 février 2004 (R-3);
- [11] **ATTENDU QU'**après considération des pièces R-1, R-2 et R-3 et analyse des risques inhérents à la suppression de ces restrictions quant à la suffisance du Fonds, le Comité conjoint recommande unanimement que le Régime à l'intention des Transfusés par le VHC et le Régime à l'intention des Hémophiles infectés par le VHC soient amendés :
- a) en supprimant la restriction contenue aux articles 4.02(2) et 6.01(1) qui restreint le montant de l'indemnisation à 70% de la perte annuelle de revenu net, de façon à ce que telle perte soit indemnisée entièrement (à 100%);

- b) que chaque personne ayant reçu une indemnisation en vertu de l'article 4.02(2) ou 6.01(1) calculée selon la limite de 70% de la perte annuelle de revenu net se voit payer le montant correspondant au 30% non indemnisé, majoré des intérêts au taux préférentiel calculé à compter de la date de chaque paiement reçu relativement à la perte de revenu ou de soutien en vertu des articles susdits;

[12] **ATTENDU QUE** le Comité conjoint recommande unanimement que le Régime à l'intention des Transfusés infectés par le VHC et le Régime à l'intention des Hémophiles infectés par le VHC soient aussi amendés :

- a) en modifiant la restriction contenue à l'article 4.02(2)(b)(i) qui restreint à 75 000\$ le montant de revenu brut admissible pour les fins du calcul de la perte annuelle du revenu net pour qu'il soit majoré à la somme de 300 000\$;
- b) pour que chaque personne ayant reçu une indemnisation inférieure à celle qu'elle aurait pu recevoir en vertu des articles 4.02(2), 6.01(1) et/ou 4.02(2)(b)(i) de l'un ou l'autre des régimes avec une limite de 300 000\$ de revenu brut au lieu de 75 000\$, se voit payer un montant équivalant au manque à gagner, majorer des intérêts au taux préférentiel sur la différence, calculé à compter de la date de chaque paiement reçu relativement à la perte de revenu ou de soutien en vertu des articles 4.02(2) et 6.01(1);

[13] **ATTENDU QUE** le Comité conjoint considère que ces modifications ne devraient pas entraîner de risques financiers indus pour le Fonds et ne porteront pas atteinte à sa suffisance future;

[14] **ATTENDU** la philosophie ayant présidé à la négociation et à la rédaction de la Convention :

- 1) indemnisation similaire pour l'ensemble des réclamants;
- 2) établissement d'un Fonds limité devant servir à l'indemnisation de tous les réclamants, peu importe leur nombre et leur date d'arrivée au Programme et ce, sur une période de plusieurs dizaines d'années;
- 3) absence de discrimination entre les divers réclamants, peu importe leur date d'application sur le Programme;

- [15] **ATTENDU QU'**une requête similaire à la présente a été ou sera également soumise aux Honorables Winkler de l'Ontario et Pitfield de la Colombie-Britannique;
- [16] **ATTENDU QU'**il y a lieu de faire droit à la requête;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la requête;

**ORDONNE** la suppression de la restriction contenue aux articles 4.02(2) et 6.01(1) qui restreint le montant d'indemnisation à 70% de la perte annuelle de revenu net, de façon à ce que telle perte soit indemnisée entièrement (à 100%);

**ORDONNE** que chaque personne ayant reçu une indemnisation en vertu de l'article 4.02(2) ou 6.01(1) calculée selon la limite de 70% de la perte annuelle de revenu net se voit payer le montant correspondant au 30% non indemnisé, majoré des intérêts au taux préférentiel calculé à compter de la date de chaque paiement reçu relativement à la perte de revenu ou de soutien en vertu des articles 4.02(2) ou 6.01(1);

**ORDONNE** la modification de la restriction contenue à l'article 4.02(2)(b)(i) restreignant à 75 000\$ le montant de revenu brut admissible pour les fins de calcul de la perte annuelle de revenu net, afin que ce montant soit majoré à 300 000\$;

**ORDONNE** que chaque personne ayant reçu une indemnisation inférieure à celle qu'elle aurait pu recevoir en vertu des articles 4.02(2), 6.01(1) et/ou 4.02(2)(b)(i) de l'un ou l'autre des Régimes avec une limite de 75 000\$ de revenu brut au lieu de 300 000\$ se voit payer un montant équivalent au manque à gagner, majoré des intérêts au taux préférentiel sur la différence, calculés à compter de la date de chaque paiement reçu relativement à la perte de revenu ou de soutien en vertu des articles 4.02(2) et 6.01(1);

**ORDONNE** que la présente ordonnance ne s'applique au Régime à l'intention des Transfusés affectés par le VHC et au Régime à l'intention des Hémophiles infectés par le VHC qu'à compter du moment où elle aura été approuvée par les tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique;

**LE TOUT** sans frais.

  
NICOLE MORNEAU, J.C.S.

Me Michel Savonitto  
Marchand Melançon Forget  
Procureurs et requérant membre du Comité conjoint

Me Hélène Beaumont  
Côté, Ouellet  
Procureurs de l'intimé, Procureur général du Canada

Me Robert Monette  
Bernard, Roy & Associés  
Procureurs de l'intimé, Procureur général du Québec

Me Catherine Mandeville et  
Me Christine Kark  
McCarthy, Tétraut  
Conseiller juridique du Fonds

Date d'audience : 22 juin 2004